



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION
MRC NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 215-2024

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Aston-Jonction a adopté un budget équilibré pour l'année 2025, reflétant une gestion rigoureuse des finances publiques, une planification responsable, et un engagement à répondre aux besoins de la communauté tout en assurant la pérennité économique de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN AVIS DE MOTION au présent règlement a dûment été donné par monsieur Benoit Lussier lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle il est adopté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le greffier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu d'adopter le présent règlement sous le titre de **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**, qu'il porte le numéro 215-2024 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de 0.69 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, tel que porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Cette taxe inclut le coût de la facture du Gouvernement du Québec relativement au paiement de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4. ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer le service d'enlèvement des ordures ménagères et de la cueillette sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 235 \$ / unité de logement utilisée à des fins résidentielles, commerciales, professionnelles ou industrielles.

Cette compensation est imposée par la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska pour assurer et maintenir le service d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération sur le territoire.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE PAIEMENT TAXATION ANNUELLE ET COMPLÉMENTAIRE

Le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte n'atteint pas trois cents (300 \$) dollars, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents (300 \$) dollars, le débiteur aura droit de payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) Le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise en poste du compte.
- b) Le deuxième versement est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement.
- c) Le troisième versement est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement.
- d) Le quatrième versement est exigible le soixantième (60^e) jours qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 6. PAIEMENT EXIGIBLE

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le versement dû devient exigible.

ARTICLE 7. TAUX D'INTÉRÊT : TAXES MUNICIPALES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

ARTICLE 8. TAUX D'INTÉRÊT : DROIT DE MUTATION

Les droits de mutation impayés portent intérêt au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 9. TAUX D'INTÉRÊT : AUTRES RECEVABLES

Tout autre compte recevable impayé porte intérêt au taux annuel de 12% à compter du moment où il devient exigible.

ARTICLE 10. FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 40 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 11. FACTURATION COMPLÉMENTAIRE OU RÉVISION

Lorsqu'une facturation complémentaire ou une révision doit être exécutée en cours d'année, le taux des taxes et les tarifs de compensation du présent règlement s'applique.

ARTICLE 12. ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 205-2024 décrétant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Christine Gaudet,
Mairesse



François Noël,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	9 décembre 2024
Dépôt du règlement	9 décembre 2024
Adoption du règlement	13 janvier 2025
Avis public d'entrée en vigueur et publication	16 janvier 2025

